



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ n° 25-2020-12-18-009

relatif au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 125-2, et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dossier départemental des risques majeurs du département du Doubs, tel qu'il est défini dans le document annexé est arrêté à la date de ce jour.

ARTICLE 2

Ce document d'information est valable pour une durée de cinq années, prenant effet à compter de sa publication. Il est consultable en préfecture, en sous-préfectures et dans toutes les mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture du Doubs. (<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>)

ARTICLE 3

La liste des communes à risques majeurs est mise à jour annuellement.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services départementaux de l'État et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN